

Service Prévention et conditions de travail	Convention d'assistance à l'évaluation des risques professionnels et à leur intégration dans le document unique (option cartographie RPS)	n°APRP- 185
--	--	------------------------

COMMUNE DE CHAPONNAY

L'employeur : COMMUNE DE CHAPONNAY représenté(e) par Monsieur le Maire, Nicolas VARIGNY, agissant en vertu de la délibération ou de la décision n° en date du .

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI, agissant en vertu des délibérations n°2012-13 du 15 mars 2012, n°2020-29 du 6 juillet 2020 et n°2024-20 du 8 avril 2024.

Il est préalablement exposé :

L'article L452-47 du code général de la fonction publique permet aux centres de gestion de créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique.

Le cdg69 a, par délibération du 15 mars 2012, décidé de répondre au besoin exprimé par les collectivités territoriales du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail et de conditions de travail.

Le cdg69 a, par délibération du 8 avril 2024, autorisé le service prévention et conditions de travail à assurer des missions de prévention des risques professionnels au profit d'employeurs des deux autres versants de la Fonction Publique.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'employeur sollicite du cdg69 que lui soient affectés des agents exerçant les fonctions d'assistance à la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail dans le cadre de missions temporaires.

Ces missions ont pour objectif d'apporter une assistance méthodologique et technique à l'autorité signataire, afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels dont la responsabilité lui incombe en tant qu'employeur.

Article 2 : Champ d'application de la fonction d'assistance

L'employeur peut obtenir de ces agents, dans le cadre de l'exercice des missions d'assistance à la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail, tout conseil ou assistance dans les domaines relevant de leurs compétences.

Leur domaine de compétences se situe dans le champ de la sécurité et de la santé au travail tel que défini par les décrets n°85-603 du 10 juin 1985 (FPT), n°82-453 du 28 mai 1982 (FPE), les

livres I^{er} à V de la partie IV du Code du travail applicables à la fonction publique (3 FP), et les textes pris pour leur application.

Article 3 : Déroulement et durée de l'intervention

La durée de l'intervention consacrée à cette mission sera de **13,00 jours**. La nature et le déroulement du projet sont définis dans l'annexe technique jointe à la présente convention. Cette annexe détermine les modalités d'intervention des agents (nombre de jours in situ, nature de la mission, déroulement, matériel mis à disposition des agents, livrables...).

L'employeur et le cdg69 s'engagent chacun pour sa part au respect de ces modalités.

Article 4 : Participation

La participation est fixée à 460 € par jour de travail effectivement réalisé pour les employeurs affiliés au cdg69 et 530 € pour les non affiliés, ainsi que pour les structures relevant des fonctions publiques d'État et Hospitalière.

Pour l'accomplissement de la mission, l'employeur versera au cdg69 la somme de **460 €** par jour soit un montant total de **5980 €**. Le règlement sera effectué auprès de la trésorerie référente.

Article 5 : Désignation des acteurs

Un conseiller en prévention sera désigné comme interlocuteur privilégié de l'employeur. Il pourra être suppléé en cas d'urgence par un autre conseiller désigné par le cdg69.

Les conseillers en prévention demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Article 6 : Assistance complémentaire

Toute intervention supplémentaire sera facturée dans la limite de 20% à la durée d'intervention prévue à l'article 3 sur confirmation écrite de l'employeur. Toute demande supérieure à ce plafond fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces missions complémentaires sont soumises à l'acceptation du service prévention, en fonction, d'une part des besoins tels que manifestés par l'employeur et, d'autre part, de la disponibilité des conseillers en prévention.

Le tarif d'intervention du service prévention pouvant être révisé annuellement par le conseil d'administration du cdg69, celui appliqué aux jours d'interventions complémentaires sera celui fixé à la date de la signature de l'avenant.

Article 8 : Protection des données

- Données pour assurer le suivi administratif de la présente annexe

Le cdg69 collecte des données personnelles dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention au vue d'en assurer le suivi et de pouvoir contacter les interlocuteurs des services concernés par les missions proposées.

Les informations recueillies par chaque service ou unité du cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement. Les données collectées servent à assurer le suivi administratif des annexes à la présente convention dans les conditions ci-dessous décrites.

- Données pour assurer la mise en œuvre de la mission

Les informations recueillies par le service Prévention et Conditions de Travail du cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer l'exécution de la mission d'assistance prévention et notamment à identifier les interlocuteurs des services (élus référents, DGS / DRH, Directeurs, assistants ou conseillers de prévention...).

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier dans les limites de la légalité (pas de modification des rapports d'inspection), demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles dans ce dispositif, les personnes concernées peuvent contacter : dpd@cdg69.fr

Si les personnes concernées estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Article 9 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention s'applique de la date de signature jusqu'à l'accomplissement complet de la mission définie à l'article 3. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Si cette convention est rendue caduque à la demande ou du seul fait d'une décision de l'employeur, les jours d'assistance réalisés à la date de la résiliation sont dus.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Article 10 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à

Le

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

(*Sceau et signature*)



Fait à Sainte Foy-lès-Lyon,

Le 10 mars 2025

Le Président,

Philippe LOCATELLI